Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A. Bronner Tél. : Réf. interne : 0712050	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8005** **Date: 07 janvier 2008** Classement : SA223.2 EI 32

Date de mise en application : Immédiate

Complète -

Abroge et remplace : -

Nombre d'annexe : 0

Objet : Procédure de gestion de résultats positifs en brucellose sur des porcs destinés à l'export

Base juridique :

Arrêté ministériel du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage.

Note de Note de service SDSPA/N2006-8025 du 30 janvier 2006 relative à la brucellose porcine en élevage

MOTS-CLES : brucellose – sérologie – bactériologie – exportations - porcs

Résumé :

La présente note de service précise la procédure à suivre en cas de résultat séropositif obtenu suite au dépistage de la brucellose réalisé dans le cadre d'exportation de porcs.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

Certains pays tiers exigent des analyses de dépistage au regard de la brucellose dans le cadre des exportations de porcs vivants.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Dépistage initial

Trois tests existent : l'épreuve à l'antigène tamponné (EAT ou Rose Bengale) , la fixation du complément (FC) et la séroagglutination lente (SAW). Seule l'EAT est reconnue pour les échanges intra-communautaires (directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990) mais certains pays tiers exigent selon les cas la FC ou la SAW.

Les porcs placés en quarantaine sont donc testés à l'aide du test requis spécifiquement par le pays tiers de destination.

2. Mesures à prendre en cas de réaction positive sur un ou plusieurs sérums

Compte tenu du manque de spécificité des tests (EAT, FC et SAW) chez le porc, des « faux positifs » peuvent apparaître (notamment lors de réactions croisées avec *Yersinia enterocolotica* O:9), mais dans ce cas il est très rare d'observer un résultat positif concomitant aux trois tests.

Les sérums réagissant au test initial de dépistage de la brucellose doivent subir les tests complémentaires dans un laboratoire agréé (si EAT+ : FC et SAW, si FC+ : EAT et SAW, si SAW+ : EAT et FC).

- ✓ Si l'un des trois tests (EAT, FC ou SAW) donne un résultat négatif

Le résultat est considéré comme négatif et aucune analyse complémentaire n'est requise.

Les animaux **répondant aux exigences du certificat sanitaire** peuvent être exportés comme prévu.

La suspicion de brucellose peut être écartée mais l'exportation de l'animal est rendue impossible si cet animal réagit au test requis par le pays tiers de destination.

Par exemple, pour la Chine, si un porc est EAT+, FC+ mais SAW –, ce porc ne pourra pas être exporté (test requis : EAT et FC négatifs), mais les autres animaux du lot (EAT- et FC-) le pourront.

- ✓ Si les trois tests donnent un résultat positif

Le résultat est considéré comme positif, et les mesures précisées au paragraphe 3. doivent être prises.

3. Mesures à prendre en cas de résultat positif à la première série de prélèvements

Les mesures suivantes sont prises :

- tous les animaux (réagissants ou non) placés en quarantaine sont séquestrés ;
- le DDSV vérifie l'absence de risque épidémiologique au regard de la brucellose : contacts possibles avec des sangliers sauvages, lien avec une exploitation infectée ;
- **au minimum 7 jours et au maximum 3 semaines** suivant la réalisation du premier prélèvement : **un second prélèvement est réalisé** sur les porcs ayant présenté des résultats positifs dans l'une des 3 techniques au premier contrôle. Ces seconds prélèvements sont testés par les trois épreuves sérologiques : EAT, FC et SAW.

- ✓ Si le résultat de l'un des 3 tests sérologiques s'avère négatif ou si les résultats des 3 tests sérologiques sont positifs mais avec des titres obtenus par la FC ou la SAW ne présentant pas une augmentation significative du taux des anticorps (> 2 dilutions) par rapport à la première série de prélèvements

La suspicion de brucellose n'est pas retenue.

- les animaux placés en quarantaine et ayant réagi initialement négativement au premier prélèvement peuvent être exportés ;
- les animaux placés en quarantaine mais ayant réagi initialement positivement au premier test pourront faire l'objet d'une exportation dès lors qu'ils présentent 2 résultats négatifs au test requis par le pays tiers, réalisés à 7 jours d'intervalle.

- ✓ Si, au second prélèvement, les résultats des 3 tests sérologiques sont positifs au second prélèvement avec des titres obtenus en FC et en SAW présentant une augmentation significative du taux des anticorps (> 2 dilutions) par rapport à la première série de prélèvements

La suspicion de brucellose est retenue.

Les mesures édictées dans la note de service du 30 janvier 2006 doivent être prises dans l'élevage d'origine.

* *

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

L'adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL